



Plaidoyer pour l'obtention d'un second siège étudiant
Au conseil de gestion de la télé-université

Janvier 2011

L'AÉTÉLUQ, l'Association étudiante de la TÉLUQ rassemble tous les étudiants inscrits à la TÉLUQ. Notre mandat est de lutter pour la défense de nos droits et de nos intérêts ainsi que pour l'amélioration de nos conditions de vie étudiante.

L'AÉTÉLUQ fut fondée en 1994 et elle a obtenu son accréditation en avril 1995 pour les étudiants de 2^e et de 3^e cycle, et en décembre 1999 pour les étudiants du 1^{er} cycle. La première assemblée générale des membres fut tenue avec succès le 16 avril 2000.

Coordonnées

AÉTÉLUQ, campus UQAM
100, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) Canada
H2X 3P2

Tél : 1 800 665-4333, poste 810929

www.aeteluq.org

Équipe de travail

Geneviève Breault, *présidente*
Patricia Julien, *vice-présidente*
Dominic Deschêne, *administrateur*
Hugues Lemire, *trésorier*
Idanuel Vallejos, *administrateur*

Préparation du document de travail: David Clos-Sasseville, *attaché à l'exécutif*
Supervision : Genevieve Breault

Tous droits réservés- AÉTÉLUQ © 2010

1. INTRODUCTION

Ce plaidoyer pour l'obtention d'un second siège étudiant au Conseil de Gestion de la TÉLUQ repose sur la volonté de l'AETELUQ d'acquiescer une meilleure représentation étudiante sur les instances officielles de l'Université à distance. Dans ce plaidoyer, vous trouverez une analyse des premières informations trouvées sur le sujet qui nous permettent de dresser un portrait de la représentation étudiante actuelle sur les différents CA d'Universités, d'Écoles supérieures et d'Instituts.

2. LE RÉSEAU UQ

L'ensemble des composantes du réseau UQ est régi par la Loi sur l'Université du Québec. D'après cette loi, les CA d'universités doivent compter 2 sièges étudiant-es, nommés par la communauté étudiante, sur un total de 16 siège ce qui représente 12,5% de la composition de l'instance. (Voir annexe 2)

En ce qui concerne les Instituts de recherche et les Écoles supérieures, la loi prévoit que la composition du CA sera déterminée dans les lettres patentes. Dans les faits, sur 3 Instituts et Écoles seuls l'INRS et l'ETS ont 1 siège étudiant dans la composition de leur CA, l'ENAP n'en compte aucun. Au niveau du pourcentage de composition de l'instance, les étudiant-es de l'INRS s'en tirent mieux que l'ETS avec 7,14% contre 6,25%. (Voir annexe 1)

En somme, au niveau de la représentation sur les CA des différentes composantes de l'UQ, les associations étudiantes d'universités sont plus avantagées de par la loi.

3. LES UNIVERSITÉS HORS UQ

Comme nous avons pu le constater, toutes les universités hors UQ de la province ont un minimum de 2 sièges étudiants sur leur CA respectif (voir annexe 1).

D'après nos informations, Concordia est l'université où la représentation étudiante est la plus grande avec un total de 5 représentant-es sur un CA de 39 membres votant ce qui représente 12,82% de la composition totale de l'instance.

À l'inverse, l'UDM compte 2 représentant-es pour un total de 24 membres votant ce qui représente 8,33% de la composition du CA.

En moyenne, il y a 2,83 représentant-es étudiant-es sur les CA d'universités hors UQ.

4. SITUATION ACTUELLE DE LA TÉLUQ

La TÉLUQ faisant officiellement partie de l'UQAM, elle n'est pas considérée comme une université à part entière et elle ne représente pas non plus une École ou un Institut au sens de la Loi sur l'Université du Québec. On retrouve actuellement un siège étudiant sur le COGE de la TÉLUQ. La composition du COGE est définie par le règlement No 19 de l'UQAM (Règlement sur le développement de la Télé-université à l'UQAM). Actuellement, le COGE est composé de 14

membres ce qui donne 7,14% de la composition à la partie étudiante. L'AÉTÉLUQ est donc de 1,19% sous la plus basse représentation universitaire (L'UDM) mais se retrouve à égalité avec l'INRS qui a exactement la même composition (ce qui n'est pas tout à fait surprenant si l'on considère que la TÉLUQ était une École supérieure du réseau UQ autrefois).

5. CONCLUSION

Aux dernières nouvelles, la TÉLUQ a officiellement demandé son retrait de l'UQAM afin de devenir une université à part entière. Si la TÉLUQ acquiert le statut d'université, elle sera alors soumise à la loi qui régit les composantes du réseau UQ et, par conséquent, devra ouvrir un second siège aux étudiant-es. Cependant, si la TÉLUQ redevient une École supérieure, il est fort à parier que la composition du CA ne changera pas d'elle-même.

L'ouverture d'un second siège étudiant, dans l'optique où il n'y a pas d'autre changement et qu'il s'agit de l'ajout d'un siège additionnel au total, la partie étudiante en serait alors à 14,29% de la composition totale. Outre l'augmentation de la représentation, l'avantage majeur quant à l'obtention d'un second siège est la possibilité de proposer et d'appuyer des résolutions qui devront alors être débattues par le CA avant même qu'elles ne puissent être rejetées du revers de la main.

ANNEXE 1

Tableau 1: Représentation étudiante sur les CA d'universités hors UQ

Universités hors UQ	Nb de représentant-es étudiant-es	Nb de représentant-es total ¹	Représentation étudiante en %
UDM	2	24	8,33%
Mc Gill	2	23	8,70%
Concordia	5	39	12,82%
Sherbrooke	2	17	11,76%
Bishop	3	26	11,54%
Laval	3	25	12%
Moyenne	2,83	25,67	10,86%
La TÉLUQ en comparatif			
TÉLUQ	1	14	7,14%
L'UQAM en comparatif			
UQAM	2	16	12,5%

Tableau 2 : Représentation étudiante sur les CA des Écoles et instituts de l'UQ.

Écoles et instituts de l'UQ	Nb de représentant-es étudiant-es	Nb de représentant-es total ²	Représentation étudiante en %
INRS	1	14	7,14%
ENAP	0	17	0%
ETS	1	16	6,25%
Moyenne	0,67	15,67	4,46%
La TÉLUQ en comparatif			
TÉLUQ	1	14	7,14%
L'UQAM en comparatif			
UQAM	2	16	12,5%

¹ Ne prends pas en comptes les observateurs et observatrices.

² Ne prends pas en comptes les observateurs et observatrices.

ANNEXE 2

Extraits de la loi sur l'Université du Québec

SECTION III : UNIVERSITÉS CONSTITUANTES

Conseil d'administration.

32. Les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

a) le recteur;

b) deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

c) six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

d) une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

e) cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

f) un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée.

1968, c. 66, a. 32; 1989, c. 14, a. 17; 1990, c. 62, a. 8.

SECTION IV : INSTITUTS DE RECHERCHE ET ÉCOLES SUPÉRIEURES

Conseil d'administration.

54. Les droits et pouvoirs d'un institut de recherche ou d'une école supérieure sont exercés par un conseil d'administration composé du nombre de personnes déterminé par les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 50; les lettres patentes déterminent également les qualités exigibles

des membres du conseil d'administration, la durée de leur mandat et la procédure applicable pour leur remplacement.

ANNEXE 3

Règlement numéro 1 : Règlement de Régie interne de L'ETS

Article 2: Le Conseil d'administration

2.1 Composition

Le Conseil se compose des seize membres suivants qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

- a) le directeur général;
- b) deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées pour cinq ans par le Gouvernement et désignées par le Conseil d'administration sur la recommandation du directeur général;
- c) deux professeurs de l'École, nommés pour trois ans par le Gouvernement sur la recommandation du Ministre et désignés par le corps professoral de l'École ;
- d) un étudiant de l'École, nommé pour un an et désigné par l'Association étudiante (AEÉTS), conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants;
- e) deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, nommées pour trois ans par le Gouvernement sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;
- f) sept personnes provenant du milieu industriel nommées pour trois ans par le Gouvernement sur la recommandation du Ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;
- g) un diplômé de l'École nommé pour trois ans par le Gouvernement sur la recommandation du Ministre, après consultation du Conseil d'administration de l'École.

ANNEXE 4

Règlements régissant la composition des CA des universités québécoises hors UQ

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Charte de l'Université

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

8. Composition

Le conseil se compose des membres suivants :

- a) le recteur;
- b) cinq membres nommés par l'assemblée universitaire;
- c) deux membres nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les étudiants de l'Université;
- d) deux membres nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'Université;
- e) deux membres nommés par le modérateur des facultés ecclésiastiques après consultation de leurs conseils;
- f) huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'éducation;
- g) au plus quatre autres membres nommés par résolution du conseil, adoptée par au moins les trois quarts de ses membres.

UNIVERSITÉ CONCORDIA

BY-LAWS OF CONCORDIA UNIVERSITY

Article 15

The Board of Governors shall consist of the following persons:

- a) - The Chancellor, or in his or her absence or inability to act, the Deputy Chancellor; - The President and Vice-Chancellor;
- b) Twenty-three (23) Governors who shall be nominated from among the community-atlarge by the Nominating Committee of the Board of Governors;
- c) Six (6) Governors who shall be nominated from among the full-time faculty members by the full-time faculty;
- d) Three (3) Governors who shall be nominated from among the three Alumni Associations, one (1) from each of the Associations;
- e) One (1) Governor who shall be nominated from among the permanent administrative and support staff, with the exception of staff members working in the administrative offices of the President or any of the Vice-Presidents or the Associate Vice-President, Research.
- f) Four (4) Governors who shall be nominated from among the undergraduate students by the Concordia Student Union;
- g) One (1) Governor who shall be nominated from among the graduate students by the Graduate Students' Association;

UNIVERSITÉ MC GILL

Statutes of McGill University

Article One: The Board of Governors

1.1.1 The Trustees, Members of the Royal Institution for the Advancement of Learning, and Governors of McGill College and University, shall not be more than twenty-five in all, of whom the Chancellor and the Principal of the University shall *ex officio* be two. Of this number,

twelve members-at-large shall be elected by the Board of Governors from amongst those nominated by the Board's Nominating and Governance Committee, with staggered terms of not more than five years;

three shall be elected by the McGill Alumni Association from amongst its active members, with staggered terms of not more than five years;

two shall be elected by Senate from amongst its members, with staggered terms of not more than three years, provided that if during their term such members cease to be members of Senate, they thereupon cease to be members of the Board;

two shall be elected by the full-time administrative and support staff of the University from amongst their number in accordance with electoral procedures approved by the Board, with staggered terms of not more than three years, and provided that if, during their term, such members cease to be members of the full-time administrative and support staff, they thereupon cease to be members of the Board;

two shall be elected by and from the full-time academic staff at large in accordance with the electoral procedure approved by the Board, for staggered terms of not more than three years;

and one shall be an undergraduate student of the University appointed by the Students' Society of McGill University (the "SSMU"), provided that at the time of such appointment he or she was registered in a faculty other than the Faculty of Agricultural and Environmental Sciences in an undergraduate degree or diploma program for not fewer than eighteen credits or the equivalent. An undergraduate student of the University appointed by the SSMU who is a member of its executive and who does not meet these criteria shall nonetheless be eligible to serve on the Board of Governors provided that at the time of their election to the SSMU executive and the time of their appointment to the Board he or she shall be a registered student, and shall throughout the eighteen consecutive months prior to their appointment to the Board will have been registered in a faculty other than the Faculty of Agricultural and Environmental Sciences in an undergraduate degree or diploma program and will have been so registered for no fewer than eighteen credits or the equivalent. The term of the SSMU appointed member on the Board of Governors shall be one year, non-renewable.

and one shall be elected from among the persons who are members of the Post-Graduate Students' Society of McGill, for a one-year term, under electoral procedures approved by the Board, provided that at the time of his or her election the person shall be a registered graduate student or postdoctoral scholar. Non-resident students and full-time members of the teaching staff are ineligible.

1.1.2 The McGill Association of Continuing Education Students (MACES) shall elect from amongst its members, under electoral procedures approved by the Board, an Observer to the Board of Governors, to serve a one-year term. The student elected to represent MACES shall be registered in the Centre for Continuing Education in a certificate or diploma program and taking at least one course, or a degree candidate who has been assessed the association fee.

This Observer shall be entitled to attend all meetings of the Board and may participate in its discussions but shall not have the right to vote.

1.1.3 The Macdonald Campus Students' Society (MCSS) shall elect from amongst its members, under electoral procedures approved by the Board, an Observer to the Board of Governors, to serve a one-year term. The student elected to represent the MCSS shall be registered in the Faculty of Agricultural and Environmental Sciences in a degree or diploma program and taking not fewer than eighteen credits or the equivalent.

This Observer shall be entitled to attend all meetings of the Board and may participate in its discussions but shall not have the right to vote.

UNIVERSITÉ SHERBROOKE

Charte et Statuts de l'université de Sherbrooke

ARTICLE 22 – COMPOSITION (Am. le 81-08-31) – (Am. le 85-06-17) – (Am. le 89-10-11) – (Am. le 93-06-03) – (Am. le 95-11-15) – (Am le 97-08-19) – (Am. le 08-05-27)

Le conseil d'administration se compose de membres internes et de membres externes.

Seuls les membres de l'assemblée de l'Université peuvent être membres du conseil d'administration.

Les membres internes sont :

22.1 la rectrice ou le recteur;

22.2 les vice-rectrices, les vice-recteurs et la secrétaire générale ou le secrétaire général, qui agit comme secrétaire, tous sans droit de vote;

22.3 cinq professeures et professeurs :

- trois de chacune des facultés suivantes :

- o une ou un de la Faculté de médecine et des sciences de la santé;

- o une ou un de la Faculté des sciences;

- o une ou un de la Faculté de génie;

- deux des facultés suivantes :

- o Faculté d'administration;

- o Faculté de droit;
 - o Faculté d'éducation;
 - o Faculté d'éducation physique et sportive;
 - o Faculté des lettres et sciences humaines;
 - o Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie;
- 22.4 deux autres membres du personnel : une personne du groupe suivant :
- personnel chargé de cours;
 - professeure ou professeur d'enseignement clinique;
- et une autre du groupe suivant :
- personnel cadre faisant partie des services;
 - personnel professionnel;
 - personnel de soutien;

22.5 deux personnes étudiant de préférence dans deux facultés différentes, dont une du premier cycle et une autre du deuxième ou du troisième cycle, désignées expressément à cette fin par leurs associations respectives, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

UNIVERSITÉ BISHOP

Rules, Orders and Regulations

3. EXECUTIVE COMMITTEE

3.3 Membership.

The Executive Committee shall consist of:

3.3.1 the Chancellor,

3.3.2 the President and Vice-President of the Corporation,

3.3.3 the Principal, Vice-Principal and Vice-Principal, Finance and Administration,

3.3.4 the six (6) members of the continuing faculty mentioned in paragraph 1.3.3 who have been appointed as Trustees,

3.3.5 the three (3) students mentioned in paragraph 1.3.4 who have been appointed as Trustees,

3.3.6 eight (8) of the community representatives mentioned in paragraph 1.3.5 who have been appointed as Trustees, at least three (3) of whom shall be graduates of the University,

3.3.7 the representative of Staff Council as mentioned in paragraph 1.3.6, who has been appointed as a Trustee,

3.3.8 the representative of Managers' Council as mentioned in paragraph 1.3.7, who has been appointed as a trustee,

3.3.9 the President of Bishop's University Alumni Association.

UNIVERSITÉ LAVAL

Charte de l'Université Laval

7.1 Le Conseil d'administration est composé :

- a) du recteur;
- b) d'un vice-recteur désigné à ce titre par les statuts;
- c) d'un doyen;
- d) de quatre membres du personnel enseignant;
- e) de trois étudiants;
- f) d'un directeur de service;
- g) de deux membres du personnel administratif;
- h) d'un diplômé de l'Université nommé par l'Association des diplômés de l'Université Laval ou toute association qui lui succède;
- i) d'une personne nommée par la Fondation de l'Université Laval;
- j) de sept personnes nommées par le Conseil d'administration sur présentation par un comité des candidatures formé de membres du Conseil d'administration et de membres du Conseil universitaire;
- k) de trois personnes nommées par le gouvernement.

Seules les personnes qui ne sont pas membres de l'Université peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil d'administration en vertu des paragraphes h, i, j et k.